

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-528 DU 11 NOVEMBRE 1998
Portant approbation du Collectif
Budgétaire, Gestion 1998, de la
Préfecture de COTONOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la
République du Bénin ;

VU la Loi N° 90-008 du 23 mai 1990, portant organisation et attributions
des Circonscriptions Administratives durant la période de transition ;

VU la Loi n° 97-043 du 06 Janvier 1998, portant Loi de Finances pour la
gestion 1998 ;

VU la Proclamation le 1^{er} Avril 1996, par la Cour Constitutionnelle, des
résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N° 98-280 du 12 Juillet 1998, portant composition du
Gouvernement ;

VU le Décret N° 98-319 du 3 Août 1998, portant approbation des Budgets
Primitifs, Gestion 1998, des Circonscriptions Administratives de
l'ATLANTIQUE ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 novembre 1998,

DECRETE

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le Collectif Budgétaire, gestion 1998, de la Préfecture de COTONOU, équilibré en recettes et en dépenses à la somme de Sept Cent Quatre Vingt Dix Huit Millions Six Cent Soixante Quatorze Mille Cent Soixante Treize francs (798 674 173) francs, conformément au tableau de synthèse joint en annexe.

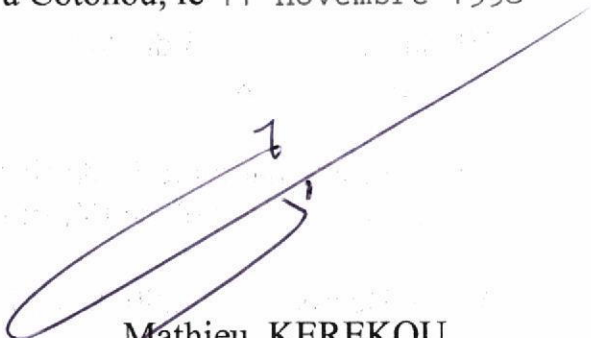
ARTICLE 2 : Le Ministre des Finances est autorisé à effectuer, en cas de nécessité de service et par Arrêté, des virements de crédits de chapitre à chapitre sur proposition du sous-préfet, Ordonnateur du Budget Local.

Le Préfet est également autorisé, en cas de besoin et dans la limite de ses compétences budgétaires, à opérer des virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre.

ARTICLE 3 : Le Présent Décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 11 novembre 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



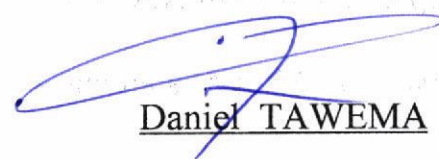
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,



Daniel TAWEMA

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - MF 4
MISAT 4 - AUTRES MINISTERES 16 - SGG 4 - DGBM - CF - DGTCP
DGID - DGDDI 5 - BN - DAN - DLC 3 - GCONB - DCCT - INSAE 3
BCP - CSM - IGAA 3 - UNB - FASJEP - ENA 3 - JO 1.

PREFECTURE DE COTONOU

SYNTHESE DU COLLECTIF BUDGETAIRE, GESTION 1998

RECETTES ORDINAIRES : Sept Cent Quatre Vingt Dix Huit
Millions Six Cent Soixante Quatorze
Mille Cent Soixante Treize francs... 798 674 173

RECETTES EXTRAORDINAIRES : Six Cent Vingt Quatre Millions
Huit Cent Quatre Vingt Deux
Mille Deux Cent Vingt sept
Francs..... 624 882 227

DEPENSES ORDINAIRES : Sept Cent Quatre Vingt Dix Huit
Millions Six Cent Soixante Quatorze
Mille Cent Soixante Treize francs... 798 674 173

DEPENSES EXTRAORDINAIRES : Six Cent Vingt Quatre Millions
Huit Cent Quatre Vingt Deux
Mille Deux Cent Vingt sept
francs 624 882 227

TABLEAU N° 1

RESSOURCES PREVISIONNELLES DU COLLECTIF
BUDGETAIRE, GESTION 1998,
DE LA PREFECTURE DE COTONOU

BUDGET PRIMITIF 1998	BUDGET ADDITIONNEL					COLLECTIF BUDGETAIRE
	EXCEDENT DES EXERCICES ANTERIEURS	RESTE A RECOUVRER EXERCICES ANTERIEURS	RECETTES NOUVELLES	RECETTES COMPLE- MENTAIRES	TOTAL	
640 000 000	28 674 173	-	-	130 000 000	158 674 173	798 674 173

TABLEAU N° 2

REPARTITION DES CREDITS DU COLLECTIF
BUDGETAIRE, GESTION 1998,
DE LA PREFECTURE DE COTONOU

BUDGET PRIMITIF 1998	BUDGET ADDITIONNEL					COLLECTIF BUDGETAIRE
	RESTE A PAYER DES EXERCICES ANTERIEURS	RESTE A MANDATER DES EXERCICES ANTERIEURS	DEPENSES NOUVELLES	DEPENSES COMPLE- MENTAIRES	TOTAL	
640 000 000	-	-	12 540 000	146 134 173	158 674 173	798 674 173

TABLEAU N° 3

REPARTITION DES CREDITS PAR NATURE

	BUDGET PRIMITIF	BUDGET ADDITIONNEL	COLLECTIF BUDGETAIRE
SECTION ORDINAIRE (FONCTIONNEMENT)	640 000 000	158 674 173	798 674 173
SECTION EXTRAORDINAIRE (INVESTISSEMENT)	524 882 227	100 000 000	624 882 227

NB : Les recettes de la section extraordinaire sont constituées de l'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires. Elles constituent donc un transfert de la section ordinaire vers la section extraordinaire.